

Les réponses à vos questions les plus courantes.



Vous recherchez une information ? Retrouvez ici les réponses aux questions qui nous sont le plus fréquemment posées.

MISE EN PLACE DU CONTRAT

1 **Un salarié peut-il refuser d'adhérer au contrat collectif proposé par son employeur ?**

En cas de DUE, les salariés présents au moment de la mise en place peuvent refuser d'adhérer. Le refus doit être consigné par écrit par l'employeur. Concernant les autres actes juridiques de mise en place : les salariés doivent obligatoirement adhérer sauf s'ils sont dans le cas d'une dispense précisée dans l'acte et qu'ils peuvent fournir le justificatif afférent.

2 **Le salarié qui choisit de ne pas adhérer doit-il fournir un justificatif ?**

En cas de DUE, les salariés présents au moment de la mise en place doivent signifier (par écrit ou émargement d'une liste) s'ils veulent rentrer ou non dans le contrat, sans apporter de justificatifs. Concernant les autres actes juridiques de mise en place : pour les exemptions au choix du salarié prévues dans l'acte de mise en place, le salarié doit fournir tous les ans à son employeur, le justificatif correspondant. L'employeur doit conserver ces justificatifs qu'il devra présenter lors d'un éventuel contrôle URSSAF.

3 **Contrat collectif et instances représentatives du personnel**

En cas de DUE, il s'agit uniquement d'un droit d'information, pas de consultation. Concernant les autres actes juridiques de mise en place : il s'agit d'une consultation.

4 **Si lors d'un référendum, 80% des salariés votent non ?**

L'employeur doit dans ce cas faire une DUE.

5 **Résiliation d'un contrat individuel pour rejoindre un contrat collectif**

Un salarié peut résilier un contrat individuel dès lors que vous lui proposez un contrat collectif à titre obligatoire. Le délai de résiliation de la mutuelle individuelle sera alors d'un mois (attestation type fournie dans le Pack accompagnement santé collective).

6 **Comment faire avec les salariés en arrêt maladie ou congé maternité au moment de la mise en place du contrat ?**

Il faut les informer de la mise en place du contrat par courrier recommandé pour pouvoir justifier qu'ils en ont été informés et recueillir de la même façon leur décision d'adhérer ou non.

7 **Que se passe-t-il concernant un salarié multi-employeurs lors de la mise en place d'un contrat collectif ?**

Un salarié multi-employeurs pourra choisir sa couverture parmi celles proposées par ses différents employeurs (si cette clause est prévue dans l'acte). Cependant, un accord entre les différents employeurs peut permettre de diviser entre eux la prise en charge de la cotisation (part employeur).

8 **Optique ?**

- > Pour l'adulte, remboursement des équipements (montures + verres) tous les 2 ans, et tous les ans si changement de vue.
- > Pour les enfants, équipement tous les ans.

9 **Ostéopathie ?**

Prestations prévues uniquement pour les adultes.

VIE DU CONTRAT

1

Conditions de sortie du contrat collectif

Une fois le salarié rentré dans un contrat collectif, il ne peut en sortir sauf pour les cas suivants :

- > Changement de catégorie en fonction du contrat.
- > Si le salarié se trouve dans une situation correspondant aux cas de dispenses "d" ou "f" choisies par l'employeur lors de la mise en place du contrat collectif et inscrites dans l'acte de mise en place.
- > En cas de licenciement (sauf faute lourde), le salarié continue à bénéficier du contrat gratuitement pendant 15 mois, sous réserve qu'il soit inscrit à Pôle Emploi.
- > En cas de départ en retraite, le salarié peut bénéficier des mêmes garanties à titre individuel (Loi EVIN). Le Groupe Lourmel pourra également lui proposer des garanties mieux adaptées à ses besoins.
- > En cas de décès de l'assuré principal, ses ayants droit au contrat continuent à bénéficier des prestations gratuitement pendant 9 mois.

2

Si un salarié ne fournit pas chaque année le justificatif correspondant à la dispense qui lui a permis de ne pas rentrer dans le contrat

Dans ce cas, l'employeur peut le faire adhérer d'office.

3

Remboursement des frais de santé

Les remboursements sont directement versés par le Groupe Lourmel, via Carpilig, sur le compte bancaire du salarié.

4

Paie des cotisations

Le paiement se fait trimestriellement. L'employeur doit prélever chaque mois la part éventuelle de cotisation à la charge du salarié, sur le bulletin de salaire.

5

Peut-on changer les garanties du contrat collectif ?

Le contrat peut être modifié au 1^{er} Janvier de chaque année ; la demande doit parvenir au Groupe Lourmel avant le 31 Octobre. Le même processus de mise en place doit être reproduit.

6

Cessation, transmission et reprise d'entreprise

En cas de changement de SIREN, il sera nécessaire de faire un nouveau contrat et de reproduire le même processus de mise en place.

7

Comment faire entrer de nouveaux salariés ou ayants droit au contrat ?

Vous devez transmettre au Groupe Lourmel une déclaration d'affiliation individuelle par salarié et les pièces correspondantes.